

RÈGLEMENT (CEE) N° 2361/91 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1991****relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 3 661 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E, F, G et H

1. **Actions** ⁽¹⁾: n° 1423/90 à n° 1430/90.
2. **Programme**: 1989 (150 tonnes) + 1990.
3. **Bénéficiaire**: république populaire de Chine.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ ^(*): Ministry of Agriculture, Dairy Development Project Office, 11 — Nong Zhan Guang, Nanli, Beijing 100026, république populaire de Chine (téléc : 22233 MAGR CN).
5. **Lieu ou pays de destination**: république populaire de Chine.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ^(*): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point A.1).
8. **Quantité totale**: 3 661 tonnes.
9. **Nombre de lots** ⁽¹⁰⁾: 8.
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁷⁾ ^(*): 25 kilogrammes.
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points A.2 et A.3).
Inscriptions en langue anglaise (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:
« EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 4. SHIPMENT / 14 CITIES / FOR RECOMBINATION ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu destination.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** ⁽¹⁰⁾: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement**: du 16 au 27. 9. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**:

1423/90 1424/90 1425/90 1426/90 1430/90	}	1. 11. 1991	}	1427/90 1428/90 1429/90	}	8. 11. 1991
---	---	-------------	---	-------------------------------	---	-------------
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ^(*): le 26. 8. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 9. 9. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 30. 9 au 11. 10. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture:

1423/90 1424/90 1425/90 1426/90 1430/90	}	15. 11. 1991	}	1427/90 1428/90 1429/90	}	22. 11. 1991
---	---	--------------	---	-------------------------------	---	--------------

B. En cas de troisième présentation des offres :

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 9. 1991, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 14 au 25. 10. 1991 ;
- c) date limite pour la fourniture :

1423/90	} 29. 11. 1991	1427/90	} 6. 12. 1991
1424/90		1428/90	
1425/90		1429/90	
1426/90			
1430/90			

- 22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 20 écus par tonne.
- 23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
- 24. **Adresse pour l'envoi des offres :**
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
- 25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ^(?) : restitution applicable le 12. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2031/91 de la Commission (JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 11).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.

- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

EEC Delegation, TA Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél. : 532 44 43 ; télex : 222690 ECDEL CN ; téléfax : 532 43 42).

- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
- soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05, 236 33 04.

- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

- (⁷) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.

La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.

- (⁸) Emballages neufs, secs et intacts d'un contenu d'un poids net de 25 kg et de confection suivante : combinaison des prescriptions de l'annexe II paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19) :

- 1 sac en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
- 1 sac en papier kraft avec couche polyéthylène d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g par m²,
- 3 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
- 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,12 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.

- (⁹) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex : 210076 SACI CN).

La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.

(¹⁰) Numéro de l'action	Quantités (en tonnes)	Port de débarquement	Destination / Adresse du magasin
1423/90 1424/90	350 352 a)	Xinfeng (Guangzhou)	No 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe, Guangzhou
1425/90 1426/90	500 497 b)	Shanghai	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing
1427/90 1428/90	500 450	Xingang (Tianjin)	Refrigeration Plant, Dairy Company — Xingfudao Jiaokou, Hongxing Road, Hebei District
1429/90	680 c)	Dalian	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 141 Dongbei Road, Xigang
1430/90	332 d)	Fuzhou	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road

- a) en deux parties : A — 285 tonnes ; B — 67 tonnes ;
 b) en trois parties : A — 325 tonnes ; B — 58 tonnes ; C — 114 tonnes ;
 c) en deux parties : A — 500 tonnes ; B — 180 tonnes ;
 d) en deux parties : A — 57 tonnes ; B — 275 tonnes.